

Communauté de Communes de l'Estuaire

N° Délib/2018/07/1943

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE**

Nbre de Membres en exercice :	31
Nbre de membres présents :	18
Nbre de suffrages exprimés :	24
Votes : Pour	22
Contre :	
Abstention :	2

L'an deux mille dix-huit, le 9 juillet,

Mmes, MM les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, dûment convoqués, se sont réunis, sous la présidence de M. PLISSON Philippe, Président, à Braud-et-Saint-Louis au siège de la CCE.

Date de convocation : 03/07/18

Présents : Mmes BERNAUD – DUCOUT - PAYEN – VERIT

MM BAILAN – BOURNAZEAU – GANDEMER – JOYET - LABRIEUX - LAVIE-CAMBOT – MAURIN - NOEL – PLISSON - RENOUE - RIGAL – RIVEAU – TERRANCLE - VILLAR

Pouvoir : M. BAILAN A M. PLISSON.

M. GRENIER A M. NOEL.

MME CHASSELOUP A M. VILLAR.

MME DURIGA A M. RENOUE.

MME BELLAN-HERAUD A M. LABRIEUX.

M. BERNARD A M. JOYET.

Assistaient également à la réunion : Suppléants : Mme PELISSON Annie (suppléante Saint Androny), M. HENRIONNET Jean-Paul (suppléant Saint Caprais de Blaye).

Objet : Mise en place de la taxe de séjour au réel sur le territoire de compétence de la C.C.E. au 01/01/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Vu la délibération du conseil départemental de la Gironde du 4 juillet 1984 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Il est en premier lieu rappelé les grands enjeux touristiques et territoriaux présidant à la mise en place de la taxe de séjour sur le territoire de compétences de la C.C.E. ainsi que les régimes de perception et les modalités associées.

A ce titre, il est notamment rappelé que la taxe de séjour au réel est appliquée sur l'ensemble des communautés de communes limitrophes partenaires de la C.C.E. en matière touristique (Communauté de Communes de Haute Saintonge d'une part, Communauté de Communes de Blaye, Communauté de Communes du Grand Cubzaguais, Communauté de Communes Latitude Nord Gironde fédérées au sein de l'entité *Blaye, Bourg, Terres d'estuaire*).

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Par ailleurs, en 2018, l'ensemble des outils de promotion des prestataires touristiques est désormais mutualisé au sein d'un seul et unique support commun aux quatre offices de tourisme, que ce dernier soit sous forme papier ou électronique.

Par ailleurs, de nouvelles dispositions introduites par la loi de finances rectificative pour 2017, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019, impose à la C.C.E. de délibérer avant le 1^{er} octobre 2018 afin de mettre en application ces nouvelles dispositions.

Cette loi de finances rectificative pour 2017 introduit notamment la taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement à compter du 1^{er} janvier 2019. Dès lors, les collectivités doivent adopter un taux compris entre 1 % et 5 %, celui-ci étant appliqué au coût de la nuitée par personne.

Par souci de cohérence et de solidarité territoriales, les Communautés de Communes de la Haute Gironde, réunies sous l'égide de *Blaye, Bourg, Terres d'Estuaire* (BBTE), proposent une harmonisation des régimes et tarifs de taxe de séjour sur l'ensemble du territoire en tenant compte de la nouvelle législation en vigueur, à savoir :

- ✓ Conserver les hébergeurs professionnels dans **un régime déclaratif au réel**
- ✓ **Application d'un taux de 5%** sur les hébergements non classés dans la limite du tarif plafond appliqués aux hébergements 4* (soit 1.40€ max)
- ✓ Evolution du **tarif des palaces** de 3€ à 4€
- ✓ Réajustement du **tarif des hébergements 5*** de 2,50€ à 1,90€
- ✓ Aucune modification concernant les tarifs des autres types d'hébergements

Il est donc proposé aux membres du Conseil Communautaire d'appliquer ces nouvelles dispositions aux modalités de recouvrement de la taxe de séjour dans les conditions suivantes :

Article 1 : La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} Janvier 2019.

Article 2 : Modalités

La taxe de séjour est perçue **au réel** par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

Article 3 : Période de recouvrement

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : Taxe additionnelle départementale

Le conseil départemental de la Gironde, par délibération en date du 4 juillet 1984, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la C.C.E. pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 : Tarifs applicables

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle	Tarif taxe pour le visiteur
Palaces	3,64 €	0,36 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,73 €	0,17 €	1,90 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,27 €	0,13€	1,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,64 €	0,06€	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,27 €	0,03 €	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 : Tarif spécifique pour les hébergements sans classement ou en attente de classement

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **5 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hébergements 4*. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 : Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 15€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 : Perception et reversement du produit de la taxe de séjour

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Envoyé en préfecture le 23/07/2018

Reçu en préfecture le 23/07/2018

Affiché le

SLO

ID : 033-243300811-20180709-CCE2018071943-DE

Les logeurs doivent déclarer, chaque semestre, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service tourisme de la C.C.E.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou au guichet des deux points d'informations touristiques du territoire.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur, et du règlement correspondant.

La répartition de la perception de la taxe de séjour s'effectue selon deux périodes :

- Du 1er janvier N au 30 juin N : versement au plus tard le 31 juillet N ;
- Du 1er juillet N au 31 décembre N : versement au plus tard le 31 janvier N+1

Article 9 : Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement

Une procédure dite de « taxation d'office » peut être instaurée dans deux cas :

- Absence de déclaration ou d'état justificatif ;
- Déclaration insuffisante ou erronée.

Il est proposé de mettre en œuvre les procédures de taxation d'office dans les conditions suivantes :

- Absence de déclaration ou d'état justificatif : Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci, malgré deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours, refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R.2333-53 du CGCT, il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concerné multipliée par le taux de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée (« capacité » x « taux de la taxe » x « nombre de nuits sur la période concerné ») ; la deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont le redevable dispose pour régulariser la situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation. Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se faisant selon les modes de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une décision de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

- Déclaration insuffisante ou erronée : Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée, la procédure précédente s'appliquera.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

**Vu l'avis du Conseil d'exploitation,
Vu l'avis du bureau,**

Le Conseil communautaire décide avec 25 votes pour et 2 abstentions (Mme VERIT et M. TERRANCLE) :

- de valider la mise en place de la taxe de séjour sur le territoire communautaire à compter du 01^{er} Janvier 2019.
- d'approuver les nouvelles modalités et tarifs de la taxe de séjour, dans les conditions précitées.
- d'autoriser Monsieur le Président à mener toutes les démarches à cette fin.

Pour extrait conforme, comme fait et délibéré à Braud et Saint Louis, le 9 juillet 2018


Le Président, Philippe PLISSON

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.